

LIMOGES MÉTROPOLÉ

ARRÊTÉ
Le Président de Limoges Métropole

au 25/04/2024

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement DISA PRINT ET PLV dans le système de collecte et de traitement de Limoges Métropole aux conditions énoncées dans le présent arrêté.

N° 25045

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier des articles L.2224-6, L.2224-1 et L.2224-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et en particulier des articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120kg de DBO5, et en particulier son article 12 ;
VU l'arrêté préfectoral 201515303 modifié le 06/10/2023 relatif notamment à l'opération de système d'assainissement de l'agglomération de Limoges ;
VU le Règlement du service assainissement collectif de Limoges Métropole - Communauté urbaine.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement DISA PRINT ET PLV est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau séparatif existant situé à Limoges au 45, 47 avenue du général Maréchal Juin et acheminant les effluents à la station d'épuration principale de Limoges Métropole située au 125 route de Nevers à Limoges.

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

A - Prescriptions générales.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Être ramené(e)s à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de gêner, entraver ou de nuire au fonctionnement, dans le système de collecte et à la station d'épuration ;
 - détériorer le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - détériorer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des rejets ;
 - gêner à l'origine de dommages à l'usine ou à la ligne aquatique, d'origine naturelle ou artificielle, ou d'origine humaine, des rivières, d'origine naturelle ou artificielle, pour utilisation aux fins de baignade, de pêche, de navigation, de tourisme, de récréation, de culture, de loisir, de détente, de santé, de recherche scientifique, de protection de l'environnement, de production d'énergie, de production de produits agricoles, de production de produits industriels, de production de produits pharmaceutiques, de production de produits cosmétiques, de production de produits alimentaires, de production de produits chimiques, de production de produits métallurgiques, de production de produits plastiques, de production de produits textiles, de production de produits en caoutchouc, de production de produits en bois, de production de produits en papier, de production de produits en verre, de production de produits en céramique, de production de produits en acier, de production de produits en aluminium, de production de produits en zinc, de production de produits en cuivre, de production de produits en nickel, de production de produits en cobalt, de production de produits en manganèse, de production de produits en chrome, de production de produits en titane, de production de produits en tantale, de production de produits en niobium, de production de produits en zirconium, de production de produits en hafnium, de production de produits en yttrium, de production de produits en lanthane, de production de produits en cérium, de production de produits en praséodyme, de production de produits en néodyme, de production de produits en prométhée, de production de produits en samarium, de production de produits en europium, de production de produits en gadolinium, de production de produits en terbium, de production de produits en dysprosium, de production de produits en holmium, de production de produits en érythre, de production de produits en thulium, de production de produits en ytterbium, de production de produits en lutécium, de production de produits en scandium, de production de produits en vanadium, de production de produits en niobium, de production de produits en tantale, de production de produits en zirconium, de production de produits en hafnium, de production de produits en thorium, de production de produits en uranium, de production de produits en plutonium, de production de produits en américium, de production de produits en curium, de production de produits en berkelium, de production de produits en californium, de production de produits en einsteinium, de production de produits en fermium, de production de produits en mendelevium, de production de produits en nobélium, de production de produits en moscovium, de production de produits en tennessine, de production de produits en oganesson.

En outre, pour les déversements effectués par un agent agréé, l'industriel doit se conformer aux dispositions du Règlement du service de l'assainissement.

ARRÊTÉ

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement DISA PRINT ET PL V dans le système de collecte et de traitement de Limoges Métropole

1 DOCUMENT - Publié le 9 Avril 2024



ARR_ASST_25045_DEVERSEMENT_EAUX_USEES_DISA_PTINT_PLV.pdf
(.pdf, 940,9 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**